

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
HAUTES-ALPES



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUL

Nombre de Membres

Séance 5 Novembre du 2019

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	08

L'an deux mille dix-neuf et le cinq Novembre à 20h30,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BREMOND Max, Maire.

Sens du vote :

Pour : 08

Contre : 0

Abstention : 0

Date convocation :

Le 30/10/2019

Date d'affichage :

Le 30/10/2019

Présents (8) : Mmes et MM. les Conseillers : Mmes BONNIER Josette, CARRARA Aurélie, VERNY Annick, MM. BREMOND Max, COLLOMBEL Robert, COMBAL Benjamin, DERCOURT Laurent, GARNIER Louis.

Absents (5+1) : Mme ESMIEU Myriam, ROUX Delphine, MM. BAJOLLE Lionel, BRUN Jean-Luc, PEPIN Marc, JEHAN Jacques (intéressé à l'affaire sort de la salle au moment où le Maire annonce ce dossier).

Secrétaire de séance : Mme CARRARA Aurélie

Objet : Présentation des avis des PPA, du Bilan de la mise à disposition du public et Approbation de la « Modification Simplifiée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 ;*

***Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/08/2013, modifié le 12/05/2015 et mis à jour les 25/04/2014, 22/04/2015, 05/05/2015, 18/08/2015, 06/10/2015 et le 07/12/2017 ;*

***Vu** la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27/12/2018 ;*

***Vu** la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 27/12/2018 ;*

***Vu** l'Arrêté n°2019-06-005 du 11/06/2019 portant engagement de la procédure de « Modification Simplifiée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;*

***Vu** la délibération n°2019-50 du 12/06/2019 définissant les modalités de la mise à disposition de la « Modification Simplifiée n°1 » du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;*

***Vu** la décision n°CU-2019-002298 du 05/08/2019 de la MRAE après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Risoul indiquant que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale ;*

***Considérant** que le public a pu prendre connaissance du dossier du 16 août 2019 au 16 septembre 2019 et formuler ses observations/ propositions ;*

***Considérant** que les avis des PPA et l'observation émise lors la mise à disposition du public ne nécessitent aucune modification :*

- 1. Vu la lettre reçue le 03/07/2019 de la Région PACA accusant bonne réception du dossier et attestant l'avoir transmis à la Délégation connaissance, planification,*

transversalité mais **ne formulant aucun avis** sur la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté ;

2. Vu la lettre reçue le 11/07/2019 de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon informant n'avoir **aucune observation particulière** sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté ;

3. Vu la lettre reçue le 30/08/2019 du Département des Hautes-Alpes indiquant n'avoir **aucune observation particulière** à formuler sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Considérant que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté ;

4. Vu la remarque reçue le 15/09/2019 par voie électronique, reportée au registre dans le cadre de la mise à disposition du public de la part de Monsieur Pierre DELMAS portant sur le classement de la parcelle 1333 en zone Ub. Cette remarque ne portant pas sur les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU est jugée hors sujet et est donc refusée.

Considérant que cet avis ne nécessite aucune modification du dossier présenté

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification « simplifiée » du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du dossier au public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA la Commune a reçu 3 avis PPA :

1. Le 03/07/2019 de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
2. Le 11/07/2019 de la communauté de communes de Serre-Ponçon ;
3. Le 30/08/2019 du département des Hautes-Alpes ;

Aucune observation particulière n'a été formulée dans les 3 avis émis par les PPA.

Un avis a été reçu dans le cadre de la mise à disposition du public. M. Delmas a formulé un avis reçu le 15/09/2019 par voie électronique qui a été reporté au registre. Néanmoins cette remarque ne porte pas sur les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU et est donc hors sujet.

Il convient maintenant d'approuver la modification « simplifiée » n°1 pour sa mise en vigueur.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Risoul dont l'objectif est de réaliser quelques modifications, correspondant aux objectifs fixés lors de la prescription de la procédure et qu'aucune remarque nécessitant une modification du projet n'a été formulée par les PPA et le public.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : *Le Dauphiné Libéré*.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Risoul aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera transmise à Madame La Préfète des Hautes-Alpes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié et deviendra exécutoire conformément à l'article L 153-48 du code de l'Urbanisme « à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Max BREMOND

